



**Avis n° 23/2020 du 13 mars 2020**

**Objet : Avis relatif à une proposition de loi modifiant diverses dispositions afin d'affecter des gardiens de la paix au visionnage en temps réel des images des caméras de surveillance installées sur la voie publique (CO-A-2020-014)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick Dewael, Président de la Chambre des représentants, reçue le 27/01/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 13 mars 2020, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La proposition de loi *modifiant diverses dispositions afin d'affecter des gardiens de la paix au visionnage en temps réel des images des caméras de surveillance installées sur la voie publique*, (ci-après la proposition) vise à permettre le recours à des gardiens de la paix afin de visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées sur la voie publique. À cet effet, la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après la loi caméras) et la loi du 15 mai 2007 *relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale* (ci-après la loi "gardiens de la paix") sont respectivement modifiées.

2. Actuellement, seules les catégories de personnes suivantes sont habilitées à visionner en temps réel les images de caméras de surveillance : les agents de police, les membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police et les militaires qui ont été mis à disposition de ces services<sup>1</sup>.

3. Suite aux adaptations envisagées, les gardiens de la paix pourront désormais également visionner des images en temps réel. En outre, le législateur se réserve le droit d'habiliter à l'avenir encore d'autres catégories de membres du personnel au visionnage en temps réel.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### ***Modification de la loi "gardiens de la paix"***

4. Les tâches des gardiens de la paix telles que définies par l'article 3, § 1 de la loi "gardiens de la paix" sont élargies au visionnage en temps réel des images de caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, conformément à l'article 5, § 4, premier alinéa de la loi caméras (article 2 de la proposition).

5. Dans le cadre de la rédaction de l'arrêté royal du 9 mars 2014, le prédécesseur en droit de l'Autorité, la Commission de la protection de la vie privée, a émis 2 avis sur les projets de texte de cet arrêté royal, à savoir les avis n° 04/2008 et n° 50/2013. Dans les 2 projets de texte soumis pour avis,

---

<sup>1</sup> Voir l'article 1 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 *désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire*, pris en exécution de l'article 5, § 4, deuxième alinéa de la loi caméras.

les gardiens de la paix étaient mentionnés en tant que catégorie de personnes entrant en considération pour visionner en temps réel des images de caméras de surveillance. Dans les deux cas, la Commission de la protection de la vie privée a émis un avis favorable<sup>2</sup> :

*"Conformément à l'article 3 de la loi gardiens de la paix, le service des gardiens de la paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais de certaines activités. L'article 4 de ladite loi stipule en outre que le service organise ses activités sur la voie publique et dans des lieux publics faisant partie du territoire de la commune organisatrice. Dans son avis n° 31/2006, la Commission affirmait que la surveillance sur la voie publique, qui implique une forme extrême de surveillance, est normalement réservée aux services de police ne peut pas être exercée par tout le monde. Vu que cette compétence est (partiellement) confiée aux gardiens de la paix par la loi gardiens de la paix, la désignation de ce groupe pour visionner en temps réel des images de caméras d'un lieu ouvert doit être justifiée."*

6. L'Autorité adhère à ce point de vue. Elle souligne toutefois que ce visionnage en temps réel des images doit se faire exclusivement en lien avec les compétences des gardiens de la paix, qui leur sont attribuées par l'article 3 de la loi "gardiens de la paix".

7. L'arrêté royal du 9 mars 2014 régit la formation des personnes qui visionnent les images de caméras de surveillance en temps réel. Étant donné que cet arrêté va disparaître, les exigences de formation qui y sont prévues sont intégrées à l'article 10 de la loi "gardiens de la paix" (article 3 de la proposition) qui comporte les exigences d'aptitude pour les gardiens de la paix. L'Autorité en prend acte.

### **Modification de la loi caméras**

8. L'article 4 de la proposition remplace le deuxième alinéa de l'article 5, § 4 de la loi caméras. En conséquence, la base légale de l'arrêté royal du 9 mars 2014 disparaît. Désormais, la loi déterminera à quel personnel le visionnage en temps réel d'images de caméras de surveillance peut être confié.

9. L'Autorité souligne que pour déterminer le personnel qui entre en considération, le législateur devra vérifier dans quelle mesure la finalité des caméras de surveillance, telle qu'établie à l'article 3 de la loi caméras, s'inscrit dans le cadre des compétences du personnel qui sera désigné.

---

<sup>2</sup> Finalement, les gardiens de la paix n'ont pas été repris dans l'arrêté royal du 9 mars 2014.

10. Par ailleurs, l'Autorité souligne une nouvelle fois le caractère intrusif des caméras de surveillance. Le moins que l'on puisse exiger des personnes qui visionnent les images en temps réel est qu'elles aient suivi une formation obligatoire afin de pouvoir accomplir leur tâche en connaissance de cause. Cette formation doit accorder une attention spécifique à la problématique du traitement de données. L'Autorité insiste dès lors pour que cette exigence soit reprise explicitement dans la proposition.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**recommande :**

de reprendre dans la proposition une formation obligatoire pour les personnes qui visionnent en temps réel des images de caméras de surveillance (point 10).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances